

COMPTE RENDU DU MARDI 10 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de Bussy-Albieux convoqué le 03 Décembre 2024 s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. DERORY.

Etaient présents : M. DERORY Serge, Mme PONCET Valérie, Mme SENDRA Valérie, M. CARTERON Philippe, Mme LEROY Nadine, M. CHAUVE Jean-Paul, Mme FERON Florence, M. DUBOST Pierre, M. THINARD Franck

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) : M. FORGE Joffrey, Mme BEAL Marie-Line, M. CHEMINAL Carl

Etai(ent) excusé(s) : M. ESSERTEL Cédric, Mme LECLOUX Aurélie

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. Franck THINARD

Après lecture et signature du procès-verbal précédent, le Conseil Municipal accepte la proposition à l'unanimité.

INDEMNITES DE MISSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

– Pour les véhicules (article 1er) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

2/ Remboursement des frais de repas :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de ces indemnités.

ADHESION AU SERVICE « PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE » DU CDG 42

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compte du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1er janvier 2025 ;

Article 2 : de verser une participation financière de 20, 00 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire / le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les orientations budgétaires pour l'année 2025 :

- Pôle Associatif
- Reprise Concessions deuxième vague
- Bibliothèque
- Achat terrain Agrandissement Cimetière,
- Vidéo-protection,
- Balisage Randonnée Pédestre,
- Carrefour Route du Bost,
- Achat véhicule (Voiture ou Tracteur),

DELIBERATION SPECIALE

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 Pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits **ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 253 103, 51 € (25% x 1 062 815, 70 €), réparti de la façon suivante :

- **Compte 204 :** **20 000, 00 Euros**
- **Chapitre 21 :** **73 103, 51Euros**
- **Chapitre 23 :** **160 000, 00 Euros**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le montant des crédits proposé par M. le Maire

ELABORATION PLUI

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que suite au rendez-vous de travail avec Loire Forez Agglomération concernant l'élaboration du PLUI, la commune doit proposer la priorisation des parcelles de terrain à construire.

Après étude et concertation, le Conseil Municipal constate que les anciennes zones constructibles n'ont pas été construites alors qu'elles auraient pu l'être depuis de nombreuses années.

De ce fait, les élus proposent d'autres parcelles dont les propriétaires se sont fait connaître comme étant vendeurs et propose la priorisation suivante :

- Choix N°1: Parcelle A 4 07 et 408 3 770 m² avec retrait de 15 à 20 mètres par rapport à la route
- Choix N°2: Parcelle B 478 2 130 m²
- Choix N°3: Parcelle B 18 8 690 m² avec une partie restante parmi laquelle 2 000 m² sont constructibles (plan ci-joint)

Conversation des zones constructibles sur notre PLU

- Choix N°4 : Parcelle D 190 3 600 m²
- Choix N°5 : Parcelle B 10 5 790 m²
- Choix N°6: Parcelle A 398 12 250 m² dont 5 700 m² à construire

De plus, le Conseil Municipal décide que les zones identifiées "Verger" sur la parcelle B 496, B 18, A 402, A 403, D 199, D 198, D 164 restent ainsi.

Il a été décidé également d'enlever les arbres repérés sur la parcelle B 499.

Les élus ont souhaité que la zone économique soit prolongée jusqu'à la limite de parcelle (plan en pièce jointe).

Après délibération, le Conseil Municipal :

- approuve la priorisation des parcelles défini ci-dessus ainsi que la conservation des zones constructibles et l'ensemble des points abordés.
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document s'y afférent.

POLE ASSOCIATIF

Monsieur le Maire fait un point sur l'avancement des travaux du Pôle Associatif.

Il informe les élus que la chape liquide a été coulée et que le plaquage des murs a été réalisé.

Le groupe de travail a sélectionné le carrelage, il reste le choix des couleurs à déterminer.

POTEAU INCENDIE ROUTE DES CRETS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'installation d'un poteau incendie dont le coût est estimé à 3 000, 00 € TTC sera installé Route des Crêts le 16 Janvier 2025.

CADEAU EMPLOYE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler le cadeau de fin d'année aux employés.

Il demande aux élus s'ils préfèrent la possibilité d'offrir un panier garni ou des chèques cadeaux.

Le Conseil Municipal opte pour un panier garni.

ACHAT CHAUDIERE FIOUL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Saint Laurent Sur Rochefort vend une chaudière fioul au prix de 4 000, 00 €.

Monsieur le Maire explique que cette dernière pourrait être installée dans notre Eglise étant donné que celle-ci en place ne fonctionne plus.

Il présente aux élus deux devis du même chauffagiste pour l'installation de cette chaudière fioul afin d'avoir un aperçu global du coût :

-8 270, 00 € HT pour une installation totale,

-4 594,00 € HT pour une installation partielle en économisant sur certains points du devis et en y réalisant des travaux par nos soins,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

-autorise Monsieur le Maire à acheter la chaudière fioul à la commune de Saint Laurent sur Rochefort pour un montant de 4 000, 00 €,

-autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférant,

-approuve le devis de 4 594, 00 € HT pour une installation partielle

ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire rappelle aux élus que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal :

- d'admettre en admission en non- valeur les créances irrécouvrables ci-dessous :

EXERCICE	DEBITEUR	MONTANT
2018	SIEL	52, 46 €

- d'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la commune
- 6541 « créances admises en non-valeur » pour 52, 46 €

DIVERS

ELABORATION DU PLUI

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que suite au rendez-vous de travail avec Loire Forez Agglomération concernant l'élaboration du PLUI, la commune doit proposer la priorisation des parcelles de terrain à construire.

Après étude et concertation, le Conseil Municipal constate que les anciennes zones constructibles n'ont pas été construites alors qu'elles auraient pu l'être depuis de nombreuses années.

De ce fait, les élus proposent d'autres parcelles dont les propriétaires se sont fait connaître comme étant vendeurs et propose la priorisation suivante :

- Choix N°1: Parcelle A 407 et 408 3 770 m² avec retrait de 15 à 20 mètres par rapport à la route

- Choix N°2: Parcelle B 478 2 130 m²

- Choix N°3: Parcelle B 18 8 690 m² avec une partie restante parmi laquelle 2 000 m² sont constructibles (plan ci-joint)

Conversation des zones constructibles sur notre PLU

- Choix N°4 : Parcelle D 190 3 600 m²

- Choix N°5 : Parcelle B 10 5 790 m²

- Choix N°6: Parcelle A 398 12 250 m² dont 5 700 m² à construire

De plus, le Conseil Municipal décide que les zones identifiées "Verger" sur la parcelle B 496, B 18, A 402, A 403, D 199, D 198, D 164 restent ainsi.

Il a été décidé également d'enlever les arbres repérés sur la parcelle B 499.

Les élus ont souhaité que la zone économique soit prolongée jusqu'à la limite de parcelle (plan en pièce jointe).

Après délibération, le Conseil Municipal :

- approuve la priorisation des parcelles défini ci-dessus ainsi que la conservation des zones constructibles et l'ensemble des points abordés.

- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document s'y afférent.

Le Secrétaire de Séance



Le Maire

